

Séance du 13 décembre

Nombre de conseillers municipaux : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 22

Date de la convocation : 08/12/2022
Date d'affichage : 08/12/2022
Acte rendu exécutoire après dépôt en
préfecture le :

L'an deux mil vingt-deux et le 13 décembre, le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Patrice MARTIN, maire.

Présents : Monsieur AUBERT Jacques, Monsieur BEAUDOIN Jean-Luc, Monsieur BOHEME Alain, Madame BOURGES Marie-Agnès, Monsieur DUVAL Patrick, Monsieur FOISSIER Vincent, Madame GIBEAU Hélène, Madame GOULAY Martine, Monsieur HUBERT Benoît, Madame JEANNE Marie-Pierre, Madame LACAM Stéphanie, Madame LAFOSSE Anne Mary, Monsieur LEON Nicolas, Madame MARIE Christelle, Madame MARIE DIT ASSE Chrystelle, Monsieur MARTIN Patrice, Madame MORIN Laurence, Monsieur ROUSSEAUX Pierre, Monsieur SCHACHER Christophe,

Absents excusés : Madame ANFRAY Virginie, Monsieur LE FOLL Alain donne pouvoir à Monsieur Pierre ROUSSEAUX, Madame LENORMAND Rose-Marie donne pouvoir à Monsieur Patrice MARTIN, Monsieur TURPIN Laurent donne pouvoir à Madame Anne Mary LAFOSSE,

Secrétaire de séance : Madame Martine GOULAY,

Objet : EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE A PARTIR DU 14 DECEMBRE 2022

Délibération 53/2022

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

L'arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses a pour objectif la protection de la biodiversité et la réduction des consommations d'énergie.

Il impose notamment l'extinction des lumières éclairant le patrimoine, les parcs et jardins ou encore les parkings.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

La commune sollicitera le SDEC ENERGIE pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Accuse de réception en préfecture
014-200064939-20221213-20222_00335-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Après cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 21 Heures à 6 Heures, du lundi au vendredi inclus,
- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 Heures à 7 Heures, le samedi et le dimanche,
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme, le 14 décembre 2022

Le Maire
P. MARTIN



la secrétaire
M. GOULAY

Accusé de réception en préfecture
014-200064939-20221213-20222_00335-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022